



Arrêté numéro 2024/43

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE REGLEMENTATION Stationnement et circulation lors de la fête Votive et des manifestations taurines du 18/07/2024 au 21/07/2024 inclus

Le Maire de la commune de Sanilhac-Sagriès

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-1 et L.2222-11,
- Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-28, R.417-10,
- Vu** le Décret n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de Police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de Circulation Routière,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8è partie-signalisation temporaire) approuvée par Arrêté Ministériel des 5 et 6 novembre 1992,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,
- Vu** l'Arrêté du ministère de l'Intérieur du 26 juin 2014 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-11 et son article L.3334-2,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article 3 alinéa 3.1,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n°30-2020-199-001 du 17/07/2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
- Vu** la Circulaire de Monsieur le Préfet du 23 avril 2019 relatif à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard,
- Vu** la Circulaire de Monsieur le Préfet du 15 juin 2015 relative à la réglementation des manifestations taurines,
- Vu** la Police d'Assurance Responsabilité Civile contractée auprès de l'assurance : Allianz Associa Pro (copie reçue le 17 février 2024).
- Vu** la demande écrite présentée par le Comité des Fêtes de Sanilhac représentée par M. COMTE Jérémy datée du 17 février 2024 et reçue le 24 juin 2024.

Considérant qu'à l'occasion de la fête Votive 2024 il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer en toute sécurité le déroulement de l'ensemble des manifestations ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le maintien du bon ordre et prévenir tout danger pendant la fête Votive 2024 se déroulant du 19 juillet 2024 au 21 juillet 2024 ;

Considérant que pendant la manifestation taurine, il est nécessaire, en termes momentanément la circulation routière sur les tronçons des routes départementales organisées ;

Arrête :

Article 1 : Les aubades à la population se dérouleront les samedi 6 juillet 2024 et dimanche 7 juillet 2024 sur la commune de Sanilhac-Sagriès. La Fête votive aura lieu du jeudi 18 juillet 2024 au dimanche 21 juillet 2024 inclus sur la commune de Sanilhac-Sagriès.

Article 2 : Programme de la fête votive 2024, qui se déroulera dans les rues suivantes de la commune :

Jeudi 18 juillet 2024

18 h : Repas sur la place de la Mairie suivi d'une soirée dansante

Vendredi 19 juillet 2024

19h : Abrivade : route de Nîmes (RD 112) + allée des Platanes + place de la Mairie

22 h : Encierro : place de la Mairie

Samedi 20 juillet 2024

11 h : Abrivade : route de Nîmes (RD 112) + allée des Platanes + place de la Mairie

19 h : Abrivade : route de Nîmes (RD 112) + allée des Platanes + place de la Mairie

22 h : Encierro : place de la Mairie

Dimanche 21 juillet 2024

11 h Longue : départ du Mas de la Moustarde (clos de tri de M. Serrano), puis parcours passant par la route de Nîmes (RD 112) + l'allée des Platanes + la place de la Mairie

18 h : Abrivade : route de Nîmes (RD 112) + allée des Platanes + place de la Mairie

Du fait de ce programme, certaines rues seront fermées à la circulation :

Pendant toute la durée de la Fête Votive, l'allée des Platanes et la place de la Mairie seront fermées à la circulation (l'accès sera autorisé aux riverains en cas de besoin).

Certaines rues adjacentes seront concernées par cette interdiction lors des manifestations taurines.

Détail ci-dessous

- Jeudi 18 juillet, à partir de 17h00 la place de la Mairie et l'allée des platanes seront fermées à la circulation
- Le vendredi 19 juillet, la route de Nîmes (RD 112), l'allée des Platanes et la place de la Mairie seront fermées à la circulation de 18 h à 21 h ; la place de la Mairie sera fermée à la circulation de 21 h à minuit
- Les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 juillet, l'allée des Platanes, la place de la Mairie et la RD 112 (de l'angle de l'Allée des Aubépines jusqu'au foyer de Sanilhac) seront interdites à la circulation aux horaires ci-dessous (Repas/ Abrivade)
 - Vendredi, Samedi et Dimanche, de 18h00 à 21h00/ Abrivade
 - Samedi, de 10h00 à 13h00 /Abrivade
- Dimanche 23 juillet la circulation sera fermée de 10h30 à 13h00 à l'occasion du Festival de Longue. Trajet des routes et rues fermées à la circulation : Départ Mas de la Moustarde (clos de tri de Mr Serrano), Route de Nîmes (RD112 jusqu'au niveau du foyer de Sanilhac), allée des Platanes, place de la Mairie

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit sur les itinéraires sus-indiqués à l'article 2, à partir du jeudi 18 juillet 08h00 et jusqu'au lundi 24 juillet 16h00, sauf aux organisateurs de cet

- Tout véhicule en infraction sera enlevé par la Police Intercommunale ou la gendarmerie d'Uzès.
- Pendant les manifestations taurines, la circulation automobile sera déviée. Une mise en place de la signalisation adéquate sera faite par le Comité des fêtes.

Article 4 : Il est formellement interdit à quiconque de jeter des objets, plâtre, farine, fumigène sur les chevaux ou cavaliers, d'empêcher le passage des animaux par des moyens déloyaux ou dangereux, de s'agripper aux brides des chevaux.

- Les pétards ne sont pas autorisés sur le territoire de la commune afin d'éviter les incendies en cette période, ainsi que pendant les manifestations taurines pour éviter les accidents.
- Toute personne se trouvant sur le parcours des manifestations des abrivados/bandidos et étant à l'intérieur des grilles sera considérée comme acceptant les risques.
- Les véhicules à moteur ne sont en aucun cas autorisés pendant les manifestations taurines.

Article 5 : L'organisateur (Comité des fêtes de Sanilhac-Sagriès) fournira l'attestation de la souscription d'une Police d'Assurance comportant une clause garantissant les risques des spectacles et dégageant la responsabilité civile de la commune.

- Avant le départ de chaque abrivado et bandido, le Comité des fêtes fera effectuer une reconnaissance du parcours et un signal sonore dit « bombe », annoncera le début et la fin de la manifestation.

Article 6 : Monsieur le Maire (ou un des adjoints) peut interrompre la Fête si des troubles s'y produisent.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uzès, Monsieur Le Chef de la Police Intercommunale d'Uzès, En ce qui concerne l'application du présent arrêté qui sera affiché suivant la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Gard.

Fait à Sanilhac-Sagriès le 02/07/2024

Le Maire, Denis VEYRENES



Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 030-213003080-20240702-2024_43-AR
